

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Geneviève Pichet, secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation, Bibliothèque et Archives nationale du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Barbe;

QU'à ce titre, M^e Geneviève Pichet reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Geneviève Pichet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Geneviève Pichet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66679

Gouvernement du Québec

Décret 506-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1622-82 du 30 juin 1982, monsieur Guy Girouard était nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Renée Claude Baillargeon, directrice régionale, Services Québec du Nord-du-Québec, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Girouard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66680

Gouvernement du Québec

Décret 507-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Sept-Îles, dans la circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec demande que lui soit confiée l'administration du lot cinq millions sept cent quatre-vingt-onze cent trente (5 791 530) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay pour le maintien et l'exploitation d'un garage à motoneiges;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des

Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien et l'exploitation d'un garage à motoneiges :

— le lot cinq millions sept cent quatre-vingt-onze cent trente (5 791 530) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et six dixièmes (3 199,6 m²);

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66681

Gouvernement du Québec

Décret 508-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec demande que lui soit confiée l'administration du bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de De Monts correspondant au bloc six (6) du cadastre du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay pour le maintien et l'exploitation d'un site de télécommunication;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien et l'exploitation d'un site de télécommunication :

— le bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de De Monts correspondant au bloc six (6) du cadastre du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de quatre-vingt-dix mille mètres carrés (90 000 m²);

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);